



PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 21 OCTOBRE 2022 À 10H30 À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA ZORN À HOCHFELDEN

Convocation du 14 octobre 2022

Membres en exercices 30 titulaires	Membres présents :	16 titulaires
30 suppléants		8 suppléants

Membres présents :

Communauté de communes du Kochersberg :

Titulaires : Claudine HUCKERT, Alain NORTH, Justin VOGEL

Suppléants : Alain HABER, Jean-Charles LAMBERT, Raymond ZILLIOX

Communauté de communes du Pays de la Zorn :

Titulaires : Bernard FREUND, Mireille GOEHRY, Xavier ULRICH

Suppléants : Daniel LENGENFELDER

Communauté de communes du Canton d'Erstein :

Titulaires : Benoît DINTRICH, Marie-Berthe KERN, Stéphane SCHAAL, Denis SCHULTZ, Fernand WILLMANN

Suppléants : Jean-Pierre ISSENHUTH

Eurométropole de Strasbourg :

Titulaires : Jacques BAUR, Pia IMBS, Michèle KANNENGIESER, René SCHAAL, Françoise SCHAETZEL,

Suppléants : Cécile DELATTRE, Aurélie KOSMAN, Michèle LECKLER

Membres absents excusés :

Communauté de communes du Kochersberg :

Titulaire-: Alain GROSSKOST

Communauté de communes du Canton d'Erstein :

Titulaires : Jean-Jacques BREITEL, Julien KOEGLER, Eddy MULLER,

Suppléants : Martine HEYM, Bernard SCHNEIDERLIN, Jacky WOLFARTH

Eurométropole de Strasbourg :

Titulaires : Danielle DAMBACH, Claude FROEHLY, Marc HOFFSESS, Anne-Marie JEAN, Alain JUND, Thierry SCHAAL, Doris TERNOY

Suppléants : Suzanne BROLLY, Philippe PFRIMMER, Joël STEPHEN, Laurent ULRICH, Jean WERLEN

Membres titulaires absents :

Eurométropole de Strasbourg : Jeanne BARSEGHIAN, Vincent DEBES, Anne-Pernelle RICHARDOT

Assistaient : Jessy MUCKENSTURM, chargée de mission/ syndicat mixte pour le SCOTERS, Anne-Marie SCHLONSOK, responsable de gestion administrative et comptable /syndicat mixte pour le SCOTERS, Ève ZIMMERMANN, directrice/syndicat mixte pour le SCOTERS

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 8 mars 2022
2. Installation de nouveaux délégués et désignation au bureau
3. Retour sur les avis rendus par le Bureau en matière d'urbanisme
4. Retour sur les délibérations prises par le Bureau en matière de personnel
5. Mise à disposition d'un médiateur du CDG67 dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)
6. Mise à disposition d'un médiateur du CDG67 dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties
7. Adhésion à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP)
8. Contribution du syndicat mixte au projet MORO
et présentation du projet
9. Débat d'orientation budgétaire 2023
10. Révision : point d'étape
11. Divers

Conformément à l'article L.2541-6 du Code général des collectivités, sur proposition de la présidente, le comité syndical, à l'unanimité, désigne Ève ZIMMERMANN secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 8 mars 2022

Le procès-verbal du comité syndical du 8 mars 2022 a été adressé à tous les membres le 16 mars 2022. Il est soumis à l'approbation.

*Le Comité syndical
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Approuve le procès-verbal du comité syndical du 8 mars 2022.

2. Installation de nouveaux délégués et désignation au bureau

La Communauté de communes du Canton d'Erstein dispose de :

- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants, selon les statuts du syndicat mixte pour le SCOTERS
- Dont 2 sièges sur les 12 membres du bureau tel que fixés par le comité syndical, en date du 22 septembre 2020

Par délibération du 28 septembre 2022, la Communauté de communes du Canton d'Erstein a désigné deux nouveaux représentants aux SCOTERS :

- Benoît DINTRICH, nouveau maire d'Erstein, en tant que titulaire (qui remplace M. Michel ANDREU SANCHEZ)
- Martine HEYM, en tant que suppléante (qui remplace M. Cyril BAUMANN)

Le comité syndical acte l'installation de ces nouveaux membres.

La candidature de M. DINTRICH est proposée pour siéger au bureau, un siège revenant à la Communauté de communes du Canton d'Erstein étant vacant.

En application des articles L 5211-10 et L 2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus selon les mêmes modalités que le président.

Pour les autres membres du bureau, une jurisprudence de la cour administrative de Nancy permet d'envisager un scrutin de liste non bloquée au scrutin secret majoritaire.

*Le comité syndical
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

La candidature de M. Benoît DINTRICH est proposée pour siéger au bureau.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	: 24
Nombre de bulletins blancs	: 0
Nombre de suffrages nuls	: 0
Abstention	: 1
Nombre de suffrages exprimés	: 23

M. Benoît DINTRICH est directement installé.

3. Retour sur les avis rendus par le Bureau en matière d'urbanisme

Les extraits correspondants sont consultables sur le site internet du syndicat mixte : <https://www.scoters.org/territoire-organisation/les-instances-politiques-et-decisions/>

Bureau du 06 octobre 2022

- 14-2022 Permis d'aménager Lotissement Oberfeld à Kertzfeld
- 15-2022 Modification simplifiée du PLU d'Osthouse

Bureau du 30 août 2022

- 11-2022 Permis d'aménager Lotissement Kleinfeld à Griesheim-sur-Souffel
- 12-2022 Permis d'aménager Site Meyeracker phase 2 à Pfulgriesheim
- 13-2022 Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Strasbourg

Bureau du 2 juin 2022

- 8-2022 Permis d'aménager Lotissement Les vergers à Gimbrett-Berstett
- 9-2022 Permis d'aménager Lotissement La Schemm à Schnersheim
- 10-2022 Permis d'aménager Lotissement Gaentzbruch à Ettendorf

Bureau du 7 avril 2022

- 6-2022 PLHi de la communauté de communes du Canton d'Erstein

4. Retour sur les délibérations prises par le Bureau en matière de personnel

Les extraits correspondants sont consultables sur le site internet du syndicat mixte : <https://www.scoters.org/territoire-organisation/les-instances-politiques-et-decisions/>

Bureau du 7 avril 2022

- 7-2022 Convention de mise à disposition de personnel : prolongation

Bureau du 06 octobre 2022

- 16-2022 Convention de mise à disposition de personnel : prolongation

5. Mise à disposition d'un médiateur du CDG67 dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

*Le Comité syndical
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

→ **AUTORISE** la Présidente à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

6. Mise à disposition d'un médiateur du CDG67 dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties

- Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

*Le Comité syndical
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

→ **AUTORISE** la Présidente à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

→ **PREND NOTE** que c'est au syndicat mixte ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

→ **PREND ACTE DES** frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

→ **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

7. Adhésion à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP)

Madame la présidente expose aux membres du comité syndical :

1/ Le syndicat mixte pour le SCOTERS adhère au service « paie à façon » du centre de gestion depuis janvier 2018. Par courrier du 21 juin 2022, le centre de gestion du Bas-Rhin nous a informé de l'arrêt de ce service au 31/12/2022 car il représente un coût trop élevé.

Le CDG67 a pris contact avec l'ATIP qui propose le même type de prestation.

Le service est similaire, mais le coût est un peu plus élevé : 660 €/an (ATIP) contre 540 €/an (CDG67).

L'accès au service nécessite au préalable d'adhérer à l'ATIP. Le coût de la cotisation est de 300 €/an.

2/ L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) a été créée par arrêté préfectoral le 30 juin 2015, pour une mise en service effective au 1^{er} janvier 2016.

Ce syndicat mixte ouvert à la carte, créé à l'initiative du Département du Bas-Rhin et des collectivités locales « membres fondateurs », a pour objet d'apporter aux membres adhérents le conseil et

l'assistance technique nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Il assurera les missions suivantes pour le compte de ses membres, sans transfert de compétence ni obligation d'exclusivité :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8 - La formation dans ses domaines d'intervention
- 9 - L'accompagnement en information géographique
- 10 - Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme

Le Comité syndical de l'ATIP est composé de 3 collèges de 13 délégués chacun : les communes, les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, la Collectivité Européenne d'Alsace.

Conformément aux statuts de l'ATIP, un membre adhère au Syndicat pour 24 mois minimum. Son adhésion est acceptée par vote du Comité syndical, sans que les membres ne soient amenés à délibérer. Tout membre à jour de ses cotisations peut se retirer du Syndicat par une demande écrite au Président.

Le modèle économique du Syndicat est basé sur une cotisation (1 euro par habitant et par an plafonné à 5000 euros pour les communes, 300 euros par an pour les syndicats et autres EPCI sans fiscalité propre) qui ouvre droit au conseil en matière d'aménagement et urbanisme, et une contribution pour les missions « à la carte » choisies par chaque membre.

Les missions font l'objet d'une convention spécifique en fonction de leur nature.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants
 Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Entendu l'exposé de Madame la présidente ;

*Le Comité syndical
 après en avoir délibéré,
 à l'unanimité
 Décide*

- de demander son adhésion au syndicat mixte ouvert à la carte -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique-, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.
- d'approuver les statuts annexés à la présente délibération
- de confier au syndicat mixte la gestion des traitements des personnels ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux
- d'autoriser la présidente à signer la convention de paie à façon.

8. Contribution du syndicat mixte au projet MORO et présentation du projet

Le projet est présenté en séance par Hélène BERNARD, chargée d'étude aménagement et transfrontalier à l'ADEUS, en charge de l'animation du projet MORO.

Le syndicat mixte pour le SCOTERS est sollicité pour contribuer à la finalisation du projet MORO, dans lequel il est impliqué depuis son lancement il y a 2 ans.

Le programme MORO

Le « MORO » (MOdellvorhaben der RaumOrdnung) est un projet de recherche-action qui porte sur des démarches de coopération franco-allemandes en aménagement du territoire. Il est basé sur une méthode de travail et de gouvernance fréquemment utilisée en Allemagne, le Planspiel, qui simule des processus de travail politico-technique.

Suite au Traité d'Aix-la-Chapelle sur la coopération et l'intégration franco-allemande (2019), deux sites pilotes ont été identifiés pour décliner ce projet : un dans la Grande Région (*autour de Sarrebruck*) et l'autre dans le Rhin Supérieur (*incluant le territoire du SCOTERS*).

Le projet MORO sur le Rhin Supérieur

L'objectif pour le Rhin supérieur est de proposer une organisation de foncier économique en transfrontalier, sous la forme d'un pôle multisite impliquant les communes (côté allemand) et les EPCI (côté français) volontaires.

Des solutions sont explorées pour établir des liens entre les facteurs favorables d'attractivités, les besoins économique et fonciers d'un côté, et les outils de la planification territoriale des deux côtés de la frontière de l'autre côté, pour ensuite identifier les procédures, outils et exigences en matière d'aménagement du territoire, puis soumettre une proposition cohérente tant financièrement que juridiquement.

L'expérimentation est copilotée par la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg conjointement avec les deux Régionalverbände Mittlerer et Südlicher Oberrhein. Elle est construite en association étroite avec les SCoT, les PETR, les Eurodistricts et les acteurs économiques français et allemands.

Elle mobilise des acteurs de la planification et de l'économie ainsi que des responsables politiques des deux côtés de la frontière.

Déroulement et séminaire de clôture

Le MORO a donné lieu à de nombreux échanges techniques et politiques, avec :

- 2 sessions de Planspiel, un 1^{er} sur l'état des lieux et un 2nd sur les outils à développer, introduites et clôturées par des instances politiques et alimentées par des ateliers techniques
- Des comités de pilotages (CPT) et comités des partenaires (CPRS)
- Des échanges d'experts en aménagement du territoire et en économie

Une synthèse des enseignements et les perspectives de poursuite du projet seront présentées et discutées lors d'un séminaire de clôture, le 14 décembre à Strasbourg.
Les recommandations issues du projet feront l'objet d'une publication.

Le syndicat mixte est sollicité pour apporter une contribution de 10 000 € à la finalisation du projet.

Échange/Débat :

Pia IMBS remercie Hélène BERNARD pour la présentation qui permet de bien cerner le projet.

Les élus relèvent :

- les freins relatifs à ce type de projet transfrontalier : problématiques sociales et fiscales (*René SCHAAL*), administratifs et linguistiques (*Daniel LENGENFELDER*), évasion fiscales (*Jean-Pierre ISSENHUTH*)
- la multiplicité des instances transfrontalières existantes et la difficulté à engager des projets transfrontalier (*Justin VOGEL*)
- les enjeux en matière des flux (*Michèle KANNENGIESER*), et de foncier (*Françoise SCHAETZEL*), les attentes des allemands pouvant potentiellement être fortes sur ce sujet.

Françoise SCHAETZEL souhaite dépasser ces difficultés en allant au bout du projet et tenter l'expérimentation d'un pool d'activité multisites.

Hélène BERNARD précise que la plus-value du projet est de créer un réseau d'acteurs, et d'expérimenter la prise de décision pour un passage simplifié à l'action.

Jean-Charles LAMBERT demande que le projet, s'il est mené, soit gagnant-gagnant tant pour les Français que pour les Allemands.

*Le Comité syndical
après en avoir délibéré,
à l'unanimité
Décide*

- D'accorder une contribution de 10 000 € en faveur de la clôture du projet MORO à la Région Grand Est.

9. Débat d'orientation budgétaire 2023

Le comité syndical du 21 octobre aura à débattre des orientations budgétaires pour 2023.

Proposition d'orientation budgétaire

Contribution des membres : Les statuts du syndicat mixte pour le SCOTERS (article 9), adoptés en juillet 2017, fixent la répartition suivante pour les contributions financières des membres :

- 80% pour l'Eurométropole de Strasbourg ;
- 20% pour les autres membres au prorata de leur population.

En 2023, il est proposé d'augmenter la contribution des membres à hauteur du taux de l'inflation 2021, soit de 1,6%, et de l'ajuster à la population Insee 2019.

Le total des contributions serait alors de 354 723 €, soit + 5 586 € par rapport à 2022, répartis de la façon suivante :

	<i>Population 2018</i>	<i>Participations 2022</i>	Population 2019	Participations 2023
Eurométropole de Strasbourg	500 510	279 309 €	505 272	283 778 €
CC du Canton d'Erstein	47 915	37 527 €	48 137	37 787 €
CC du Pays de la Zorn	16 064	12 581€	16 110	12 646€
CC du Kochersberg	25 709	20 135 €	26 130	20 512 €

La contribution à l'ADEUS sera de 150 000 € pour 2023 dont 75 000 € seront inscrits au budget primitif en fonctionnement. Après le vote du compte administratif et la reprise des résultats comptables, le solde (75 000 €) sera inscrit au budget supplémentaire en investissement, comme procédé depuis 2017.

*sur la base du même principe que les années précédentes.

Les charges de gestion courante seront de 40 000 € env. au budget primitif. Ce chapitre pourra être abondé au budget supplémentaire.

Les charges de personnel seront en hausse en 2023 à hauteur de 190 000 €.

Les 3 agents du syndicat mixte sont des fonctionnaires titulaires (1 ingénieur principal, 1 attaché et 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe).

Cette hausse s'explique par l'augmentation du point d'indice et les avancements d'échelon prévus. Elle inclut également la prolongation de la mise à disposition d'un agent à temps partiel.

Les agents du syndicat mixte travaillent 39 heures par semaine (protocole ARTT du 23 mars 2002), ont 25 jours de congés payés et 24 jours de RTT (moins 1 journée solidarité). Les congés et les RTT sont proratisés en fonction du temps de travail.

Les agents bénéficient de chèque déjeuner d'un montant de 8 € par jour travaillé, dont 50 % sont à la charge du syndicat mixte. Le montant reste inchangé depuis sa mise en place en octobre 2010 dans le cadre des mesures d'actions sociales.

Depuis janvier 2014, les agents peuvent bénéficier de la participation employeur concernant la protection sociale complémentaires :

- Dans le domaine de la santé : 300€ par an + 60 € par enfant
- Dans le domaine de la prévoyance : 120 € par an par agent,

pour cela, ils doivent adhérer à un contrat labellisé.

Ces participations sont indexées sur le plafond mensuel de la sécurité sociale.

La dotation aux amortissements pour l'année 2023 est de 49 000 €. Le montant des amortissements augmente chaque année. En effet, la moitié de la cotisation à l'ADEUS (75 000 €) étant payée en investissement, les amortissements augmentent mécaniquement de 7 500 € par an (somme amortissable sur 10 ans).

L'amortissement des dépenses est une opération d'ordre, inscrite en dépenses dans la section de fonctionnement et en recettes dans la section d'investissement du budget.

Les principaux postes, en dépenses et en recettes, de la proposition budgétaire pour l'exercice 2023, sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	Projet de DOB 2023
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Coût du personnel	190 000 €
Gestion courante et autres charges	40 213 €
Études ADEUS et autres charges de gestion courantes	75 010 €
Charges exceptionnelles	500 €
Dotations aux amortissements	49 000 €
TOTAL	354 723 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	
Actions de mise en œuvre du SCOTERS, études et licences	39 280 €
Immobilisations incorporelles	10 000 €
TOTAL	49 280 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Participation des membres (Eurométropole pour 80% et ComCom pour 20%)	354 723 €
TOTAL	354 723 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Amortissements	49 000 €
FCTVA	280 €
TOTAL	49 280 €
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	354 723 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	49 280 €
TOTAL DEPENSES	404 003 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	354 723 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	49 280 €
TOTAL RECETTES	404 003 €

Le budget primitif sera adopté en comité syndical du 13 décembre 2022, sur la base du DOB.

Le budget supplémentaire, adopté avant le 30 juin 2023 après le vote du compte administratif, permettra d'abonder le budget*.

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes et les établissements publics de 3 500 habitants et plus doivent organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois avant le vote du budget primitif.

Vu le rapport présenté par la Présidente à l'appui du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2023 ;

Le comité syndical constate avoir débattu des orientations budgétaires pour l'année 2023.

10. Révision : point d'étape

Le cabinet Lestoux travaille à l'écriture du DAACL, dans la perspective d'une approbation en comité syndical du 13 décembre 2022.

L'ADEUS travaille à l'écriture du PAS du SCOTERS révisé, sur la base de la trame discutée en juin.

Un travail est en cours, avec les EPCI, pour approcher nos besoins fonciers, ceci afin d'écrire le SCOTERS révisé mais également pour échanger avec la Région et au sein de la Conférence des SCoT sur le projet régional de territorialisation du ZAN.

Le 9 novembre, un atelier « énergie » permettra d'approfondir les priorités et principes partagés en matière de développement d'énergies renouvelables.

Le 1^{er} semestre 2023 abordera l'écriture du DOO (document opposable du SCoT révisé), sous forme d'ateliers.

11. Divers

Le comité syndical du 13 décembre à 14h30 aura lieu à la Communauté de communes du Canton d'Erstein à Benfeld – 1 rue des 11 communes.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le 27.10.22

La publication le 27.10.22

Strasbourg, le 27.10.22


**La Présidente
Pia IMBS**

Secrétaire de séance
La Directrice

Eve ZIMMERMANN

Membres présents :**Communauté de communes du Kochersberg :****Titulaires :** Claudine HUCKERT, Alain NORTH, Justin VOGEL**Suppléants :** Alain HABER, Jean-Charles LAMBERT, Raymond ZILLIOX**Communauté de communes du Pays de la Zorn :****Titulaires :** Bernard FREUND, Mireille GOEHRY, Xavier ULRICH**Suppléants :** Daniel LENGENFELDER**Communauté de communes du Canton d'Erstein :****Titulaires :** Benoît DINTRICH, Marie-Berthe KERN, Stéphane SCHAAL, Denis SCHULTZ, Fernand WILLMANN**Suppléants :** Jean-Pierre ISSENHUTH,**Eurométropole de Strasbourg :****Titulaires :** Jacques BAUR, Pia IMBS, Michèle KANNENGIESER, René SCHAAL, Françoise SCHAETZEL,**Suppléants :** Cécile DELATTRE, Aurélie KOSMAN, Michèle LECKLER**Membres absents excusés :****Communauté de communes du Kochersberg :****Suppléant :** Alain GROSSKOST**Communauté de communes du Canton d'Erstein :****Titulaires :** Jean-Jacques BREITEL, Julien KOEGLER, Eddy MULLER,**Suppléants :** Martine HEYM, Bernard SCHNEIDERLIN, Jacky WOLFARTH**Eurométropole de Strasbourg :****Titulaires :** Danielle DAMBACH, Claude FROEHLI, Marc HOFFSESS, Anne-Marie JEAN, Alain JUND, Thierry SCHAAL, Doris TERNOY**Suppléants :** Suzanne BROLLY, Philippe PFRIMMER, Joël STEPHEN, Laurent ULRICH, Jean WERLEN**Ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 8 mars 2022
2. Installation de nouveaux délégués et désignation au bureau
3. Retour sur les avis rendus par le Bureau en matière d'urbanisme
4. Retour sur les délibérations prises par le Bureau en matière de personnel
5. Mise à disposition d'un médiateur du CDG67 dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)
6. Mise à disposition d'un médiateur du CDG67 dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties
7. Adhésion à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP)
8. Contribution du syndicat mixte au projet MORO
et présentation du projet
9. Débat d'orientation budgétaire 2023
10. Révision : point d'étape
11. Divers

TITRE I – DENOMINATION, OBJET, DUREE, MEMBRES, ET SIEGE DU SYNDICAT

Article 1er - Dénomination

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination d'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique.

Article 2 - Objet

Le Syndicat mixte a pour objet d'apporter aux membres adhérents, le conseil et l'assistance technique nécessaires à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens. Il peut à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions au service de ses adhérents.

Il propose pour le compte de ses membres les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention
9. L'accompagnement en information géographique
10. Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme

Article 3 – Membres

Liste des membres

(Voir liste en annexe)

Adhésions :

Les personnes pouvant adhérer au Syndicat sont celles énumérées à l'article L.5721-2 du CGCT dès lors que leur intégration est compatible avec l'objet statutaire du syndicat. L'adhésion doit être formulée par écrit et être adressée au Président. Elle comporte la liste des services « à la carte » dont souhaite bénéficier le futur membre. La demande d'adhésion est transmise par le Président au Comité syndical.

Le futur membre s'engage, de ce fait, à respecter la procédure d'adhésion ainsi que le calendrier d'adhésion arrêté par le Syndicat.

Aucune demande d'adhésion d'un nouveau membre ne peut être transmise par le Président si le candidat s'est retiré du Syndicat au cours des trois années antérieures.

Toutefois, une telle demande est transmise si, dans ce même délai, est intervenu un changement au sein de l'exécutif de l'organisme candidat.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical, à l'occasion de la séance qui suit immédiatement la demande d'adhésion, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Si nécessaire, cette délibération révisé le nombre de délégués des collèges et précise toutes les autres modifications à apporter aux statuts conformément aux règles des présents statuts. Elle précise également les services « à la carte » dont bénéficient les nouveaux membres, outre les services ouverts à tous les membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical. Le Président et les membres du bureau poursuivent leur mandat jusqu'à l'expiration de sa durée.

Retrait

En dehors des cas prévus par la loi où un membre serait autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat, notamment sur le fondement de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, le retrait d'un membre se réalise selon les modalités prévues par le présent article.

Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion du membre. La demande de retrait doit être formulée par écrit et être adressée au Président. Celui-ci prend acte de ce retrait, dans le délai d'un 1 mois suivant la réception de la demande, à condition que le membre qui sollicite son retrait soit à jour de l'ensemble de ses cotisations et autres dettes à l'égard du Syndicat. Cette vérification étant faite, le retrait prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le retrait peut être prononcé d'office par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en cas de non-respect des présents statuts. Les dispositions de l'article L. 5217-7 du CGCT sont applicables au présent Syndicat. Dans tous les cas, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par le membre qui se retire sont restitués à celui-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. En tant que de besoin, le Comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Article 4 - Programme d'activités du Syndicat

Sur proposition du Bureau, le Comité syndical approuve chaque année un programme d'activités du Syndicat pour les douze mois à venir et définit les priorités d'intervention. Il donne quitus au Bureau annuellement sur ce programme une fois réalisé et présenté sous forme de rapport d'activités.

Le programme d'activités ne peut porter que sur les missions fixées à l'article 2.

Article 5 – Siège et Durée

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'hôtel de la CEA à Strasbourg. Le Comité syndical et le Bureau se réuniront au siège du syndicat ou au siège de l'un de ses membres.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 6 – Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Locales et par les dispositions particulières des présents statuts.

6.1. Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège de la Collectivité Européenne d'Alsace : la Collectivité Européenne d'Alsace désigne 13 délégués la représentant ainsi que 13 délégués suppléants

Chaque collège tient compte de la diversité des membres (taille des communes, groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics) et de la représentativité des différents territoires pour désigner ses délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du collège demande à son suppléant de le remplacer.

Chaque représentant est tenu de rendre compte régulièrement au(x) membre(s) qu'il représente de son action au sein du Comité syndical par l'établissement d'un rapport de mandat. Le contenu et les modalités de communication et/ou de présentation dudit rapport sont définis au Règlement Intérieur.

6.2. Mode d'élection

6.2.1 Election des délégués du collège des communes et du collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics

Le mode d'élection des délégués, et de leurs suppléants, des communes et groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics est le scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque liste doit être représentative de la réalité des communes et des groupements de collectivités et autres établissements publics de façon à ce que, quelle que soit leur taille, toutes les collectivités et tous les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics soient représentés.

Le Règlement Intérieur précise les modalités selon lesquelles l'association départementale des maires du Bas-Rhin organise les élections ainsi que la répartition des sièges entre catégories de communes et de groupements de collectivités suivant les strates de population.

6.2.2 Election des délégués du collège de la Collectivité Européenne d'Alsace

Les 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants de la Collectivité Européenne d'Alsace sont désignés par le Conseil d'Alsace en son sein, à l'issue de chaque élection départementale.

6.2.3 Durée du mandat de délégué

La durée du mandat des délégués siégeant au sein du Comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

6.3 Fonctionnement et modalités de vote du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérents au syndicat mixte.

Il peut également être convoqué à la demande de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Sur la demande de cinq délégués ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Comité syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

Les suppléants peuvent assister aux séances du Comité syndical par le public. Ils ne peuvent prendre part aux débats et voter qu'en l'absence du titulaire absent ou empêché.

Le Comité syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses délégués titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre délégué titulaire ou suppléant, issu du même collège, ayant reçu pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux délégués du Comité, qui siège de plein droit, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président du Syndicat peut appeler devant le Comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées participent aux réunions sans voix délibérative.

6.4 Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et/ou au Président, à l'exception des domaines suivants :

- Election du Président et du bureau,

- Adoption du règlement intérieur,
- Approbation de l'adhésion des nouveaux membres,
- Vote du budget et du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevance,
- Donner quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- Décider la souscription d'emprunts,
- Décider la création d'emplois,
- Modifier les conditions de financement du Syndicat mixte,
- Décider d'ester en justice,
- Décider des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail de plus de trois ans,
- De l'acceptation ou du refus des dons et legs,
- Modifier les statuts,
- Approbation des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du syndicat telles que définies à l'article 2.

6.5 Modification des statuts

La modification des statuts du Syndicat est décidée par le Comité syndical, statuant à la majorité des trois quarts de ses délégués présents ou représentés. La modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il est immédiatement transmis à chacun des adhérents.

Article 7 - Bureau

7.1 Composition et élection du Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses délégués titulaires le président du Syndicat et un Bureau comprenant, outre le Président, trois à six vice-présidents.

Le Bureau doit au moins comprendre un délégué de chaque collège.

La réunion d'installation du Comité syndical qui suit les élections municipales ou départementales et qui élit les délégués du Bureau syndical, est présidée par le délégué du comité syndical le plus âgé.

La durée du mandat de délégué du Bureau est identique à celle du mandat de délégué du Comité syndical.

Tout délégué absent ou empêché peut donner à un autre délégué du Bureau un pouvoir écrit. Un délégué du Bureau présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

7.2 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du Syndicat mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 6.4. Il rend compte au Comité des décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier.

7.3 Fonctionnement et modalités de vote du Bureau

Il se réunit à l'initiative du Président au moins quatre fois par an.

Chaque membre du bureau reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des délégués du Bureau sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des délégués présents.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque à nouveau le Bureau syndical dans un délai minimum de trois jours ; le Bureau siège alors de plein droit même si le quorum n'est pas atteint.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

Article 8 - Président

Le Président est élu à la majorité simple des suffrages exprimés par le Comité syndical lors de la réunion d'installation du premier Comité syndical présidée par le délégué le plus âgé, consécutive aux élections municipales et départementales.

Son mandat est prorogé, pour les affaires courantes, jusqu'au renouvellement des collèges du Syndicat.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical, convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau syndical,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité syndical,
- Est chargé de l'administration du Syndicat mixte, nommé aux différents emplois et a autorité sur l'ensemble des services,
- Prépare le projet de budget,
- Il peut recevoir délégation de compétence du Comité syndical,
- Il représente le Syndicat en justice et auprès des tiers.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-Présidents.

Il peut déléguer sa signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat.

Il peut recevoir délégation du Comité syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du Syndicat. Il rend compte au Comité syndical des décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs délégués du Bureau.

Article 9 – Directeur du Syndicat

Le Directeur du Syndicat est nommé par le Président après avis favorable du Bureau.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement.

Il prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Bureau et assure la gestion administrative et financière de l'établissement. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical avec voix consultative.

Article 10 : Dissolution du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L.5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du Syndicat.

Par ailleurs, le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le Syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Titre III – Dispositions financières et comptables

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.

La section de fonctionnement comprend notamment :

- **En recettes :**
 - La contribution statutaire de ses membres,
 - La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement,
 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
 - Toute autre recette autorisée par les textes en vigueur.
- **En dépenses :**
 - Les charges de rémunération et de fonctionnement du personnel,
 - L'achat de fournitures et matériels nécessaires à la gestion du Syndicat Mixte et des équipements en dépendant,
 - Les charges d'entretien des bâtiments et matériels,
 - Les frais de communication, d'assurances ou tous autres frais.

- Les impôts, taxes et versements assimilés, cotisations,
- Les intérêts des emprunts,
- Toute autre dépense nécessaire au fonctionnement du Syndicat.

La section d'investissement comprend notamment :

- **En recettes :**
 - Les subventions et dotations reçues,
 - Le produit des emprunts contractés,
 - Le produit du prélèvement de la section de fonctionnement (capitalisation du résultat d'exploitation),
 - Les dons et legs
- **En dépenses :**
 - Les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat mixte,
 - Le remboursement du capital des emprunts.

Les montants des différentes contributions des membres du Syndicat sont fixés chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du Comité syndical.

Ces contributeurs des membres du Syndicat, expressément visés par le présent article, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du Syndicat au sens de l'alinéa 1er de l'article L.5212-20 du CGCT.

L'adhésion au Syndicat se traduit par le versement d'une contribution statutaire qui donne accès aux missions du Syndicat et au conseil en aménagement et urbanisme.

Titre VI Dispositions Générales :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations concordantes des assemblées des collectivités et établissements membres du syndicat, qui les ont approuvés.

Liste des membres de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (cf. liste en annexe).